



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DE S  
COLLECTIVITES ET DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE

SERVICE DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE

**ARRETE n° PREF-DCDD-2010-0288**

**du 3 juin 2010**

**Portant prescriptions complémentaires applicables aux installations exploitées  
par la Société DAVEY BICKFORD sur la commune d'HERY  
suite à l'étude de dangers**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement dans ses parties législative et réglementaire et notamment son article L. 515-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques et ses deux circulaires d'application du 20 avril 2007, l'une interministérielle précisant notamment les calculs des zones d'effets et la détermination des risques liés aux produits, et l'autre du Medad, référencée DPPR/SEI2/IH-07-0110, précisant les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-311 du 22 mai 1980 autorisant la société DAVEY BICKFORD à exploiter des installations pyrotechniques sur le territoire de la commune de HÉRY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-0263 du 18 avril 2002 complétant et modifiant les prescriptions applicables à la société DAVEY BICKFORD pour l'exploitation de ses installations pyrotechniques sur le territoire de la commune de HÉRY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-0872 du 12 octobre 2004 prescrivant à la société DAVEY BICKFORD la réalisation et la remise d'une analyse critique de l'étude de dangers des installations pyrotechniques de son établissement de HÉRY ;



VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-0179 du 10 avril 2008 prescrivant à la société DAVEY BICKFORD la réalisation de compléments à l'étude de dangers des installations pyrotechniques de son établissement de HÉRY ;

Vu l'étude de dangers révisée et complétée, référencée 05/07 ind. C, remise à M. le préfet en date du 30 novembre 2008 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 1<sup>er</sup> février 2010 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mars 2010 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 9 mars 2010, demandant à bénéficier de l'antériorité suite à la création de la rubrique 1313 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 3 mai 2010, indiquant la suppression de l'aire de chargement/déchargement Sud sur son site ;

Considérant :

- que l'étude de dangers susvisée fait apparaître l'existence de scénarios d'accidents susceptibles d'avoir des conséquences sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement avec notamment des zones d'effets pouvant sortir des limites de l'établissement ;
- que des mesures de maîtrise des risques permettant de protéger les intérêts précités sont déterminées par cette étude et doivent en conséquence être mises en œuvre ;
- que, suite à une modification de la nomenclature des installations classées et à la création de la rubrique 1313, l'exploitant a demandé à bénéficier de l'antériorité pour ses activités de destruction de ses propres déchets constitués de matières ou de produits explosifs ;
- que l'exploitant a confirmé par écrit la suppression de son aire de chargement / déchargement sud.

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société DAVEY BICKFORD, dont le siège social est situé HÉRY, est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé sur la commune de HÉRY, les dispositions indiquées ci-après.

### Article 2 :

#### Actualisation de l'étude de dangers

L'exploitant est tenu d'actualiser son étude de dangers à toute modification notable de ses installations et pour le 30 novembre 2013 au plus tard. Il l'adresse au préfet avec copie en double exemplaire à l'inspection des installations classées.

### Article 3 :

#### Mise à jour du classement des installations dans la nomenclature

La liste de classement des installations dans la nomenclature figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 80-311 du 22 mai 1980 est remplacée par la liste suivante :

N° rubrique	Régime	Désignation des activités	Capacité de l'installation
1310 2 a)	AS	Produits explosifs (fabrication) : 2) Autres fabrications, chargement, encartouchage, conditionnement, études et recherches, essais, à l'exclusion des opérations effectuées sur le site d'emploi en vue de celle-ci telles que chargement de trous de mines, montage, amorçage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t.	Voir détail dans les prescriptions des différents bâtiments et aires.
1311 1)	AS	Produits explosifs (stockage de) : La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant 1) supérieure ou égale à 10 t.	Voir détail dans les prescriptions des différents bâtiments et aires.
1313	AS	Produits explosifs (tri ou destruction de matières, objets, et munitions et engins hors des lieux de découverte) La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant a) supérieure à 10t	5t de matières et substances explosives 0,1t de déchets souillés de substances explosives (emballages vides, chiffons) 5t d'objets pyrotechniques défectueux
1111 1 b)	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et des ses composés : 1) Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t.	3 t d'azote de sodium (R28)
1310 1 b)	A	Produits explosifs (fabrication) : 1) Fabrication industrielle par transformation chimique de. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 10 t.	Voir détail dans les prescriptions des différents bâtiments et aires.
2564 1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 1. supérieur à 1500 l.	4 fontaines de 200 l de Tem'k 1 cuve de traitement de 1400 l de perchloréthylène (R40)  TOTAL : 2200 l
2920 2 a)	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa : 2. N'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW.	Compresseur air (bât 24 : 85 + 110 + 55 kW, bât 24A : 110 kW) Réfrigérations (bât 6 BC : 0,7 + 2 + 0,7 + 2 + 25 + 15,6 + 106,2, bât 9 : 1,05, bât 12 : 4,15, bât 13 : 6, bât 25 : 3, bât 30 : 3 + 3 + 1,14 + 0,8, bât 31 : 3, bât 33 : 5,03, bât 44 : 3,4, bât 50 : 6 + 3 + 5 + 1,05, bât 52 : 1,6, bât 114 : 12 + 2 + 12 + 12, bât 124A : 8,6 + 1,2 + 0,5 + 0,5, bât 124B : 1 + 7,38 + 2,42, bât 124D : 3,4 + 2,08, bât 124E : 4,95 + 0,8, bât 207 : 3, bât 212 : 8,4 + 0,96 + 1,19)  TOTAL : 646,8 kW
1200 2 c)	D	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telle que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par	3 t d'acide nitrique concentré 1 t de perchlorate de potassium

N° rubrique	Régime	Désignation des activités	Capacité de l'installation
		d'autres rubriques : 2) Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.	0,3 t de permanganate de potassium 0,2 t d'eau oxygénée 75 kg de nitrite de sodium  TOTAL : 4,575 t
1432 2 b)	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquide inflammable visé à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.	Fioul (cat. C) :  Bât 2 : cuve de 8000 l Bât 3 : cuve de 1600 l Bât 6B : cuve de 8000 l Bât 9 : cuve de 12000 l Bât 19 : cuve de 15000 l Bât 23E : cuve de 40000 l Bât 24A : cuve de 1000 l  Gazole (cat. C) : Bât 18 : cuve de 1500 l  + stock Tem'k (200 l) cat. C  + stock méthanol (35 l) cat. B + stock heptane (400 l) cat. B + stock alcool éthylique (600 l) cat. B  TOTAL : 18,495 m³ équivalents
1450 2 b)	D	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques :  2. Emploi ou stockage ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t.	Nitrocellulose sous isopropanol : 100 kg Aluminium : 100 kg Hydruure de Ti : 50 kg Zirconium (R17) : 50 kg  TOTAL : 300 kg
2560 2	D	Métaux et alliages (Travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance ≈ 65 kW
2561	D	Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu de).	Bât 17 : 1 four
2910 A) 2	DC	Combustion : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	1 chaudière à gaz de 5,6 MW  des chaudières fuel - bât 2 : 60 + 300kW - bât 3 : 28 kW - bât 6B1 : 95 kW - bât 6B2 : 150kW - bât 9 : 315 kW - bât 19 : 215 kW  autres chaudières de petite puissance (vapeur + électricité)

#### Article 4 :

### Mise à jour des prescriptions relatives aux natures et quantités de substances explosives dans les bâtiments

Les prescriptions relatives aux bâtiments 40, 52A, 120, 132, 132A et 132B décrits au tableau III, ainsi que les prescriptions relatives à l'ensemble des bâtiments décrits au tableau II de l'arrêté préfectoral n° 80-311 du 22 mai 1980 (ces deux tableaux étant visés à l'article 1.2 de ce même arrêté préfectoral) sont supprimées et remplacées par les prescriptions du tableau suivant :

Activité - Bâtiment - Installation	Masse totale autorisée de matière active (kg)	* : x eq. TNT si division de risque 1.1		Observation
		Masse maximale susceptible de réagir (MMS) x eq. TNT * (kg)	Division de risque de la MMS	
Auto - Atelier 6B2	67	1,5	1.1	
Auto - Atelier 6B6b	8	5	1.4	
Ch - Atelier 29	11	0,4	1.1	
Ch - Atelier 30	13	6,18	1.1	
		2,27	1.3	
		2,18	1.4	
Ch Atelier 30-18	1	0,5	1.1	
Ch - Champ de tir et de destruction 31	86	14,4	1.1	
Ch - Atelier chargement et assemblage d'artifices 32	10	1	1.1	

Activité - Bâtiment - Installation	Masse totale autorisée de matière active (kg)	* : x éq. TNT si division de risque 1.1		Observation
		Masse maximale susceptible de réagir (MMS) x éq. TNT * (kg)	Division de risque de la MMS	
DAS - Atelier 36	16	0,55	1.1	
Auto - Atelier 37	1235	1	1.1	
		600	1.4	
DAS - Atelier 41	36	20	1.1	
MCTP - Atelier conditionnement détonateurs pyrotechniques 43	80	80	1.1	
DAS - Atelier 44	45	3,6	1.1	
Ch - Atelier 44CH	4	4	1.3	
DAS - Atelier 45	9	1,5	1.1	
DAS - Atelier 46	11	11	1.1	
Ch - Atelier 52	33	14	1.1	
		5	1.3	
Ch - Atelier 52A atelier 1	5	1,2	1.1	
Ch - Atelier 52A atelier 2	15	5	1.3a	
MCTP - Dépôt 75 cellule 1	1000	1000	1.1	
MCTP - Dépôt 75 cellule 2	1000	1000	1.1	
MCTP - Dépôt 75 cellule 3	1000	1000	1.1	
MCTP - Dépôt 75 cellule 4	1000	1000	1.1	
MCTP - Dépôt 75 cellule 5	2000	1000	1.1	
MCTP - Dépôt 75 cellule 6	800	960	1.1	
MCTP - Aire chargement déchargement 75		1500	1.1	
DAS - Dépôt 76	2500	3000	1.1	
MCTP - Aire chargement déchargement 76		3000	1.1	
DAS - Dépôt 77	5000	6000	1.1	
MCTP - Aire chargement déchargement 77		5000	1.1	
MCTP - Dépôt 78	5000	6000	1.1	
MCTP - Aire chargement déchargement 78		6000	1.1	
DAS - Dépôt 79	5000	6000	1.1	
MCTP - Aire chargement déchargement 79		6000	1.1	
MCTP - Dépôt 80	5000	6000	1.1	
MCTP - Dépôt 81	7500	9000	1.1	
MCTP - Aire chargement déchargement 81		10000	1.1	
MCTP - Dépôt 82	12500	15000	1.1	
MCTP - Aire chargement déchargement 82		10000	1.1	
MCTP - Dépôt 83	15000	18000	1.1	
MCTP - Aire chargement déchargement 83		19200	1.1	
Aire stationnement chargement déchargement Ouest	16000	19200	1.1	
Ch - Atelier 100A	205	2,2	1.1	
Ch - Atelier 100B	7	3,4	1.1	
Ch - Atelier 101A	50	3	1.1	
Ch - Atelier 101B	4	2,1	1.1	
Ch - Atelier 102A	26	12,75	1.1	
Ch - Atelier 102B	51	25,5	1.1	
Ch - Atelier 102C	51	25,5	1.1	
Ch - Atelier 102D	51	25,5	1.1	
Ch - Atelier 102E	51	25,5	1.1	
Ch - Atelier 103A	4	2	1.1	
Ch - Atelier 103B	34	8	1.1	
Ch - Atelier 103C	53	13,2	1.1	
Ch - Atelier 104A	50	25	1.1	
Ch - Atelier 104B	200	25	1.1	
Ch - Atelier 104C	200	25	1.1	
Ch - Atelier 104D	50	25	1.1	
DAS - Atelier 105	20	18,2	1.1	

\* : x éq. TNT si division de risque 1.1

Activité - Bâtiment - Installation	Masse totale autorisée de matière active (kg)	Masse maximale susceptible de réagir (MMS) x éq. TNT * (kg)	Division de risque de la MMS	Observation
MCTP - Atelier 106	225	270	1.1	
Ch - Atelier 107	25	12,5	1.1	
DAS - Dépôt 109	145	74	1.1	
		25	1.3	
Ch - Atelier 110	40	40	1.1	
Auto - Atelier 114	27	2	1.1	
Ch - Atelier 114A	665	340	1.3b	
DAS - Dépôt 117	60	10	1.1	
MCTP - Atelier aire de tir détonateurs 118	1	0,5	1.1	
MCTP - Atelier 120	270	324	1.1	
Ch - Atelier 123A cellule 5	30	30	1.3	
Ch - Atelier 123A cellule 6	30	30	1.3a	
Ch - Atelier 123B	19	16,8	1.1	
		5	1.3	
Ch - Atelier 123C	31	31	1.3	
DAS - Atelier 124A	141	8,1	1.1	
		97	1.3	
Auto - Atelier 124B	87	3,6	1.1	
		80	1.4	
Auto - Atelier 124D	6		1.4S	
Ch - Atelier 126	5	4,6	1.3a	
Auto - Atelier 130	40	40	1.1	
MCTP - Atelier séchage pentrite 130C/D	800	240	1.1	
MCTP - Atelier 131	945	150	1.1	
MCTP - Atelier 132A/B	140	48	1.1	
Ch - Atelier 132C	14	3	1.1	
MCTP - Dépôt 133	1000	30	1.4	
MCTP - Dépôt 134A	50	8	1.3	
MCTP - Dépôt 134B	25	30	1.1	
MCTP - Dépôt 134C	8	8	1.1	
Ch - Atelier 201	1628	1000	1.3b	
DAS - Atelier 202	37	2	1.1	
		35	1.3	
DAS - Atelier 203	19	1,7	1.1	
		6,35	1.3b	
		0,7	1.4	
DAS - Dépôt 204A	18	21,6	1.1	
DAS - Dépôt 204B	100	100	1.1	
MCTP - Dépôt 204D	125	125	1.1	
MCTP - Dépôt 204E	125	125	1.1	
MCTP - Dépôt 204F	80	80	1.1	
MCTP - Dépôt 204G	50	50	1.1	
MCTP - Dépôt 204H	125	125	1.1	
DAS - Dépôt 206	300	25	1.1	
Ch - Atelier 207	2	0,2	1.1	
		0,95	1.3	
MCTP - Atelier 207C	102	102	1.1	
MCTP - Atelier 207D	102	102	1.1	
MCTP - Atelier 207E	8	0,45	1.1	
		0,45	1.3	
		6,8	1.4	
DAS - Atelier 207F	89	89	1.1	
MCTP - Atelier 208	2	0,1	1.1	
		1,8	1.3a	
MCTP - Dépôt 208A	300	300	1.1	
MCTP - Aire chargement déchargement 208A		1000	1.1	
MCTP - Atelier 208B	125	125	1.1	
MCTP - Atelier conditionnement détonateurs électriques et artifices 208C	125	125	1.1	
MCTP - Atelier	125	125	1.1	

Activité - Bâtiment - Installation	Masse totale autorisée de matière active (kg)	* : x éq. TNT si division de risque 1.1		Observation
		Masse maximale susceptible de réagir (MMS) x éq. TNT * (kg)	Division de risque de la MMS	
conditionnement détonateurs électriques et artifices 208D				
MCTP - Atelier conditionnement détonateurs électriques et artifices 208E	125	125	1.1	
MCTP - Atelier conditionnement détonateurs électriques et artifices 208G	128	128	1.1	
MCTP - Aire chargement déchargement 208G		1000	1.1	
Ch - Dépôt 209A	2000	1000	1.1	2 cellules découplées de 1000 kg chacune
MCTP - Dépôt 209B	2000	1000	1.1	2 cellules découplées de 1000 kg chacune
MCTP - Aire chargement déchargement 209B		1000	1.1	
MCTP - Dépôt 209C	2000	1000	1.1	2 cellules découplées de 1000 kg chacune
MCTP - Aire chargement déchargement 209C		1000	1.1	
MCTP - Dépôt 209D	2000	1000	1.1	2 cellules découplées de 1000 kg chacune
Ch - Atelier 210A	100	100	1.3b	
Ch - Atelier 210B	15	15	1.3	
MCTP - Dépôt 211	50	50	1.3	
MCTP - Atelier 212				
Ch - Atelier 212A	11	7,2	1.1	
DAS - Atelier 220	47	47	1.1	
DAS - Atelier 220 Nord	7	5,814	1.1	
DAS - Atelier étuve 221	67	80	1.1	
MCTP - Atelier 222A	66	8	1.1	
DAS - Atelier 222B	3	0,5	1.1	
MCTP - Atelier 223	49	8,41	1.1	
		36,32	1.3a	
MCTP - Dépôt 223S	30	36	1.1	
MCTP - Dépôt 224	75	50,4	1.1	
MCTP - Atelier 225	8	2	1.1	

## Article 5 :

### Politique de prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour son application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R. 512-9 du code de l'environnement.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

## **Article 6 :**

### **Système de Gestion de la Sécurité**

Un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) répondant aux exigences de l'article 7 et de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs est défini et mis en application.

L'exploitant affecte des moyens suffisants au SGS. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la collecte et à la gestion du retour d'expérience, décrits à l'article 9 du présent arrêté.

Une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié est transmise annuellement au préfet.

## **Article 7 :**

### **Mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant établit la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers susvisée. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'exploitant assure que l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers susvisée :

- sont effectivement mises en œuvre ;
- ont une cinétique d'action en adéquation avec celle des événements à maîtriser ;
- sont efficaces ;
- sont aussi fiables que nécessaire ;
- sont testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur fonction.

Sont notamment mises en œuvre les mesures de maîtrise des risques énumérées dans les tableaux indiqués ci-dessous de l'annexe 1 de l'étude de dangers susvisée :

- Tableau 29 pour le champ de tir ;
- Tableau 30 pour les dépôts de produits explosifs ;
- Tableau 31 pour l'atelier 43 d'emballage de détonateurs ;
- Tableau 32 pour les séchoirs pentrite 130C/D ;
- Tableau 33 pour les stockages de fioul 3, 6BC et 23E.

Au bâtiment 1 de stockage de déchets dangereux, le stock d'heptane souillé est limité à 4 fûts, soit 800 litres.

L'exploitant définit les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques, les suit par un contrôle planifié, détecte et corrige leurs dérives, dans le cadre de procédures intégrées au Système de Gestion de la Sécurité.

Les programmes, planifications et résultats des opérations de maintenance et de vérification des mesures de maîtrise des risques sont enregistrés et archivés. Il en est de même des actions correctives ou préventives dont elles sont à l'origine.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 8 :

**Échéancier de mise en place de certaines mesures de maîtrise de risques**

L'exploitant met en place, par référence aux tableaux de l'annexe 1 de l'étude de dangers, les mesures de maîtrise des risques suivantes aux échéances (//// = échéance immédiate) fixées ci-dessous :

Libellé	Description de la mesure	Echéance
Tableau 29 pour le champ de tir		
Chariot bâché avec ridelle	Chariot en place lorsque les transports de foin en chariot - la majeure partie des déchets est transportés en caisse ou charrette manuelle de transport	////
Panonneuse N°52	Panonneuse en place	////
Plan de prévention et permis de travailler dans les installations (permis de feu...)	Procédure en place - à formaliser	31/12/2010
Cellules C8 et C9 sont découplées les unes par rapport aux autres	Conception de l'installation - mesure de maîtrise des risques mise en place de fait	////
Les alvéoles des cellules C8 et C9 sont découplées les unes par rapport aux autres	Conception de l'installation - mesure de maîtrise des risques mise en place de fait	////
Formation de l'opérateur	Formation initiale et recyclage annuel	////
Absence d'autres outils que le sécateur au poste	Intégré dans la consigne de sécurité	////
Mur fort	Conception de l'installation - mesure de maîtrise des risques mise en place de fait	////
Tableau 30 pour les dépôts de produits explosifs		
Formation des chauffeurs	Protocole de sécurité associé à un accompagnement systématique de salariés de DAVEY BICKFORD	////
Plan de circulation	Accompagnement systématique de salariés de DAVEY BICKFORD	////
Limitation de vitesse	Intégrée au protocole de sécurité signé par les chauffeurs	////
Csmion ADR (résistance au feu 15 min)	De fait car inclus dans le transport des explosifs	////
Sensibilisation du personnel	Sensibilisation annuelle des personnels	////

des risques sont enregistrés et archivés. Il en est de même des actions correctives ou préventives dont elles sont à l'origine.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### Article 8 : Échéancier de mise en place de certaines mesures de maîtrise de risques

L'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques suivantes aux échéances fixées ci-dessous :

Libellé	Description de la mesure	Echéance
Tableau 29 pour le champ de tir		
Chariot bâché avec ridelle	Chariot en place lorsque les transports de font en chariot – la majeure partie des déchets est transporté en caisse ou charrette manuelle de transport	////
Paratonnerre N°52	Paratonnerre en place	////
Plan de prévention et permis de travailler dans les installations (permis de feu...)	Procédure en place – à formaliser	31/12/2010
Cellules C8 et C9 sont découplées les unes par rapport aux autres	Conception de l'installation – mesure de maîtrise des risques mise en place de fait	////
Les alvéoles des cellules C8 et C9 sont découplées les unes par rapport aux autres	Conception de l'installation – mesure de maîtrise des risques mise en place de fait	////
Formation de l'opérateur	Formation initiale et recyclage annuel	////
Absence d'autres outils que le sécateur au poste	Intégré dans la consigne de sécurité	////
Mur fort	Conception de l'installation – mesure de maîtrise des risques mise en place de fait	////
Tableau 30 pour les dépôts de produits explosifs		
Formation des chauffeurs	Protocole de sécurité associé à un accompagnement systématique de salariés de DAVEY BICKFORD	////
Plan de circulation	Accompagnement systématique de salariés de DAVEY BICKFORD	////
Limitation de vitesse	Intégrée au protocole de sécurité signé par les chauffeurs	////
Camion ADR (résistance au feu 15 min)	De fait car inclus dans le transport des explosifs	////
Sensibilisation du personnel	Sensibilisation annuelle des personnels	////
Contrôle technique et entretien du camion/chariot	Procédure en place – à formaliser	31/12/2010
Extincteur sur camion ADR	De fait car inclus dans le transport des explosifs & vérification effectuée avant de pénétrer sur le site	////
Moyens d'extinction sur site	Réseau incendie sur le site	////
Circulation limitée durant un orage ou une tempête	Exigence intégrée dans notre consigne générale d'urgence	////
Formation des caristes	Formation & recyclage des caristes par un organisme extérieur faits chaque fois que nécessaire	////

Libellé	Description de la mesure	Echéance
Emballage agréé au transport	De fait car tous les produits sont expédiés dans des cartons agréés au transport	////
Interdiction de rentrer avec un chariot élévateur dans le dépôt	Intégré dans les consignes de sécurité	////
Meclon	Meclon contrôlé tous les 5 ans - contrôle intégré dans un plan de contrôle	////
Signalisation d'interdiction de chasse et de pêche	Panaux d'interdiction installés à environ 100 à 200m de la périphérie extérieure du site	////
Surveillance du site par personnel	Surveillance du site par du gardiennage la nuit et par le personnel y travaillant la journée	////
Clôture de site	Périphérie du site entièrement clôturée	////
Aire de déchargement goudronnée	Conception de l'aire de déchargement - mesure de maîtrise des risques mise en place de fait	////
Zone débroussaillée	Site débroussaillé et entretenu tout au long de l'année	////
Distance d'éloignement de l'aire de déchargement des dépôts	Respect des distances d'isolement selon l'arrêté du 20 avril 2007 et ses circulaires d'application	////
Matériel IP 55 / TBT	Matériel conforme et contrôlé par un organisme agréé de contrôle	////
Contrôle annuel du matériel électrique par organisme agréé	Contrôle annuel du matériel électrique	////
Système de protection contre la foudre	Présence de cage de FARADAY sur tous les dépôts	////
Pas de chauffage électrique dans le dépôt	Conception des dépôts : tous les matériels électriques sont à l'extérieur des dépôts	////
Timbrage	Procédure en place pour connaître en temps réel les masses présentes dans les dépôts	////
Interdiction de rentrer avec un chariot dans le dépôt	Exigence à intégrer pour les stockages concernés	////
Une seule opération à la fois	Pas de coactivité dans les dépôts - vérifier que ce point est bien intégré dans toutes les consignes de sécurité liés aux dépôts	30/06/2010
Formation du personnel à la lutte incendie	Formation annuel d'environ un tiers des salariés à la manipulation des extincteurs	////
Téléphones portables interdits	Exigence intégrée dans notre consigne générale de sécurité de DAVEY BICKFORD	////
Mode de conditionnement nominal des détonateurs	Conditionnement des détonateurs conformément aux spécifications d'emballage	////
Plan de prévention et permis de feu	Procédure intégrée à notre mode de fonctionnement	////
Alvéole fermée cellule 32	Alvéoles à fermer	30/06/2010
Poignée conductrice mise à la terre en cellule 32	EST en cours de mise à jour - point intégré dans son contenu - à contrôler	28/02/2010
Revêtement conducteur à la terre en cellule 32	EST en cours de mise à jour - point intégré dans son contenu - à contrôler	28/02/2010
Double sécurité de température en enceinte pyro du 204C	Il n'y a plus d'enceinte climatique au 204C - elle est maintenant au 221	////
Interdiction d'activités pyrotechniques lors d'opérations d'entretien	Exigence intégrée dans notre mode de fonctionnement : pas de coactivité	////
<b>Tableau 31 pour l'atelier 43 d'emballage de détonateurs</b>		
Contrôle de l'installation et de l'intégrité du cordon	Procédure à mettre en place	30/03/2010
Vitesse limitée à 10 km/h sur tout le site	Exigence intégrée dans la consigne générale de sécurité de DAVEY BICKFORD	////
Respect des distances lors des transports	Point à ajouter dans les consignes de sécurité sur le transport des produits pyrotechniques	30/06/2010
Formation de l'opérateur	Recyclage annuel des opérateurs	////
Pistes entretenues	Entretien régulier des pistes dont certaines (cf. plan associé) seront mises en conformité avec l'article 17 de cet arrêté	TRAVAUX SUR 2012 - 2013
Système anti chute sur les chariots	Système anti chute installé sur les chariots	////
Maintenance des chariots	Maintenance opérationnelle des chariots faite	////
Moyen de traction adapté	Chariots tractés par des tracteurs	////
Outil adapté à l'opération (interdiction de tout moyen permettant d'enfoncer une vis sans utiliser une visseuse)	Exigence à intégrer dans la consigne de sécurité	30/03/2010

Libellé	Description de la mesure	Echéance
<b>Tableau 32 pour les séchoirs pentrite 130C/D</b>		
Mise à la terre des équipements	Fait de par la conception -- à contrôler annuellement	30/03/2010
Cage de FARADAY	Existe et contrôlée	////
Plan de prévention et permis de travail	Procédure intégrée à notre mode de fonctionnement	////
Manchette + sac en toile conducteur	Exigence opérationnelle	////
Formation de l'opérateur	Recyclage annuel des opérateurs	////
Signalisation	Signalisation en place	////
Maintenance préventive	Exigence opérationnelle	////
Raclate en caoutchouc avec manche de bois	Exigence opérationnelle	////
Décharges (opération 4)	Exigence opérationnelle	////
Mouillage du sol, filtre et pas de porte	Exigence opérationnelle	////
Système de chauffe	Exigence opérationnelle	////
Emplacement délimité (ilotage)	Exigence opérationnelle	////
Mesures prises pour le transport vers dépôts de stockage (vitesse limitée sur le site, distances de transport, entretien des pistes)	Vitesse limitée intégrée à la consigne générale de sécurité distances à ajouter dans les consignes de sécurité sur le transport des produits pyrotechniques piste entretenue chaque fois que nécessaire	////
Débitmètre sur le retour d'eau avec report d'alarme au poste de commande	Report d'alarme par voyants lumineux	////
Nettoyage des canalisations et regards	A intégrer dans la consigne de sécurité des séchoirs	////
<b>Tableau 33 pour les stockages de fioul 3, 6BC et 23E</b>		
Calfe sous les roues	Exigence à intégrer dans la consigne de sécurité	30/03/2010
Faible vitesse de circulation	Exigence à intégrer dans la consigne de sécurité	30/03/2010
Interdiction de fumer	Exigence à intégrer dans la consigne de sécurité	30/03/2010
Procédure de traitement d'urgence	Exigence à intégrer dans la consigne de sécurité	30/03/2010

## Article 9 :

### Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> du mois de janvier de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

## Article 10 :

### Consignes de sécurité

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, ainsi que la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par ses développements des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes de sécurité définissent a minima :

- les modes opératoires d'exploitation de toutes les activités au cours desquelles des produits ou substances pyrotechniques sont synthétisés, fabriqués, transportés, manutentionnés, stockés, manipulés, démontés, déconditionnés, conditionnés, mis en liaison, mis en œuvre ou détruits ;
- les limitations des nombres de personnes pouvant être présentes dans les divers bâtiments ou zones pyrotechniques, de façon à garantir que les nombres de personnes exposées aux risques est limité au strict nécessaire ;
- les modalités de formation et d'habilitation du personnel ;

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans tout l'établissement ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » pour déroger aux règles ci-dessus ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles (affichage, formation...) pour que toute personne présente dans l'établissement ait connaissance des consignes qu'elle doit respecter.

#### **Article 11 :**

##### **Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Le résultat de ce recensement est communiqué tous les 3 ans à l'inspection des installations classées et au préfet au moyen de la procédure de déclaration numérique mise en place à cet effet.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **Article 12 :**

##### **Gestion des entrées et sorties de produits pyrotechniques**

L'exploitant assure, éventuellement par des moyens informatiques, la traçabilité des entrées et des sorties de produits pyrotechniques, de façon à connaître en permanence l'état des quantités par bâtiment ou zone et à assurer le respect permanent des masses maximales fixées à l'article 4 du présent arrêté. L'état des quantités par bâtiment ou zone est disponible en toute circonstance et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer préalablement de la conformité des produits entrants. Une consigne fixe les contrôles devant être effectués à cet effet. Sauf dispositions contraires prévues par la réglementation, elle doit a minima prévoir la vérification du certificat de classement en division de risque au transport (produit + emballage). Elle fixe aussi la conduite à tenir en cas d'écart constaté.

Pour chaque produit pyrotechnique expédié, l'exploitant doit disposer du certificat de classement au transport, sauf disposition contraire prévu par la réglementation.

Les produits qui, pour des raisons de sécurité, ont une durée de stockage limitée ou doivent être stockés dans des conditions particulières doivent être identifiés et des règles de gestion les concernant sont définies dans des consignes écrites.

#### **Article 13 :**

##### **Zonage interne à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

## **Article 14 :**

### **Information préventive sur les effets domino externes**

L'exploitant tient les exploitants d'éventuelles installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou de ses mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## **Article 15 :**

### **Gardiennage et conditions d'accès dans l'établissement**

Les différents accès à l'établissement sont constamment surveillés ou a minima fermés. Sans préjudice des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-12 du code de l'environnement, seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il tient à jour un registre des entrées et sorties des véhicules et des personnes.

Un règlement général de sécurité établi sous la responsabilité de l'exploitant s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, et en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à toute personne admise à pénétrer dans l'établissement ; décharge écrite en est donnée.

## **Article 16 :**

### **Clôtures**

La totalité du périmètre extérieur de l'emprise de l'établissement est pourvu d'une clôture artificielle résistante, matérialisant clairement la limite de l'établissement et décourageant son franchissement. Le maintien en bon état de cette clôture doit être garanti, notamment par des contrôles périodiques dont les résultats sont reportés sur un registre.

## **Article 17 :**

### **Règles de circulation et caractéristiques des voies**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Certaines voies, identifiées par l'exploitant en accord avec les services d'incendie et de secours, sont aménagées pour que les engins de ces services puissent sans difficulté y évoluer et accéder aux différents bâtiments, dépôts et zones.

Ces voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,

- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

L'exploitant met en conformité ces voies selon un plan de rénovation, à échéance du 31 décembre 2013, présenté en annexe au présent arrêté.

#### **Article 18 :**

##### **Bâtiments et locaux pyrotechniques**

Les bâtiments et locaux pyrotechniques sont soumis aux prescriptions relatives aux modes de construction et de protection des bâtiments définies dans les sections III et IV du décret 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.

Leurs abords sont, sauf nécessité de travail, maintenus exempts de toute matière combustible telle qu'herbes sèches, broussailles, arbustes, emballages de bois ou de carton.

Ils sont conçus pour éviter la pénétration des animaux.

#### **Article 19 :**

##### **Installations électriques - mise à la terre**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement dans son rapport les défauts relevés. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour traiter dans les meilleurs délais ces défauts, et conserve une trace écrite des mesures correctives prises à cet effet.

#### **Article 20 :**

##### **Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des réglementations en vigueur.

#### **Article 21 :**

##### **Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## **Article 22 :**

### **Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Il est interdit d'exercer toute activité pyrotechnique dans un bâtiment pendant qu'on y réalise des opérations d'entretien et de maintenance.

## **Article 23 :**

### **« Permis d'intervention » ou « Permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **Article 24 :**

### **Transports de produits pyrotechniques dans l'établissement**

Les conditions de transport de produits pyrotechniques à l'intérieur de l'établissement, notamment quant à leur influence sur les possibilités de relais d'explosion entre les différentes zones pyrotechniques, sont déterminées sur la base d'une étude de sécurité du travail mise à jour lors de chaque modification et réexaminée au moins une fois par an. Ces conditions sont intégrées dans les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

## **Article 25 :**

### **Manutention de produits pyrotechniques**

La manutention des produits pyrotechniques s'effectue conformément aux prescriptions des articles 67, 68 et 69 du décret 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.

Toutes les opérations de manutention aux fins de chargement / déchargement de camions ou conteneurs sont réalisées sur des produits conditionnés en emballages fermés admis au transport.

## **Article 26 :**

### **Définition générale des moyens d'intervention en cas d'accident**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention a minima conformes à l'étude de dangers susvisée. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

## **Article 27 :**

### **Consignes et exercices d'intervention et de secours**

Des consignes particulières, intégrées au POI de l'établissement, traitent de la conduite à tenir en cas d'incendie survenant à l'intérieur ou proximité de bâtiments ou zones pyrotechniques.

L'ensemble du personnel de l'établissement est entraîné aux opérations de lutte contre l'incendie et/ou d'évacuation. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par an. Certains de ces exercices peuvent utilement être organisés avec le concours des sapeurs pompiers locaux.

## **Article 28 :**

### **Entretien des moyens d'intervention et de secours**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels, en adéquation avec leurs caractéristiques requises d'efficacité et de fiabilité.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les interventions réelles sont également mentionnées sur ce registre.

## **Article 29 :**

### **Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

L'exploitant met en œuvre des dispositions et des moyens permettant, notamment de nuit et en dehors des heures de travail, l'alerte et l'intervention en cas d'incendie ou de tout incident susceptible d'y donner naissance.

## **Article 30 :**

### **Plan d'opération interne**

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et la diffusion contrôlée auprès de toutes les personnes ayant à l'appliquer ou à en connaître.

Le plan est transmis au préfet, à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels permettant le déclenchement sans retard du POI, dont il assure la direction jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le préfet.

Dans le cadre du POI, l'exploitant prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,

- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats d'une actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 31 : Délais et voies de recours**

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **Article 32 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'HERY pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M le maire d'HERY et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et du Développement Durable – Service du Développement Durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

### **Article 33 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société DAVEY BICKFORD, et dont une copie sera adressée :

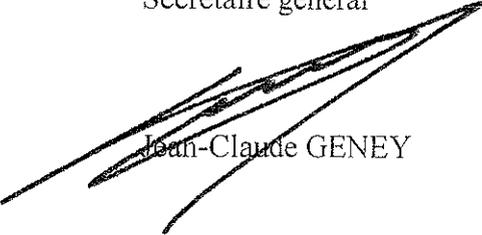
- M le maire d'HERY,
- M le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, inspecteur des installations classées.
- M le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé)
- M. le directeur départemental des territoires
- M le chef de l'unité territoriale de la Direccte

- M le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne
- M le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M le président du conseil général de l'Yonne
- M le président du tribunal administratif de DIJON
- M le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- M. le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

Fait à Auxerre, le

**03 JUIN 2010**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Secrétaire général



Jean-Claude GENEY

# ANNEXE

